

No. 1339

**United Nations Industrial Development Organization
and
Arab Industrial Development Organization**

Memorandum of Understanding on cooperation between the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) and the Arab Industrial Development and Mining Organization (AIDMO). Rabat, 25 May 2007

Entry into force: *25 May 2007 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Nations Industrial Development Organization, 21 August 2009*

**Organisation des Nations Unies pour
le développement industriel
et
Organisation arabe pour le développement industriel**

Mémorandum d'accord sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation arabe pour le développement industriel et les ressources minières (OADIM). Rabat, 25 mai 2007

Entrée en vigueur : *25 mai 2007 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, 21 août 2009*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
ON COOPERATION
BETWEEN
THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION (UNIDO)
AND
THE ARAB INDUSTRIAL DEVELOPMENT AND MINING ORGANIZATION (AIDMO)**

The United Nations Industrial Development Organization (UNIDO), with its Headquarters at Wagramer Straße 5, 1220 Vienna, Republic of Austria, represented by its Director-General, Kandeh K. Yumkella, and

The Arab Industrial Development and Mining Organization (AIDMO), with its address at Khatauat Junction on France Street, Rabat, Agdal, Morocco, represented by its Director-General, Mohamed Bin-Youssef,

Hereinafter collectively referred to as the "Parties",

CONSIDERING that UNIDO, as a specialized agency of the United Nations, has the primary responsibility in promoting industrial development in the developing countries and in countries with economies in transition;

CONSIDERING that AIDMO, as the specialized Arab organization working within the framework of the Arab League, aims to contribute to the development of the Arab economy and to consolidate its capabilities in the field of industry, mining and standardization;

CONSIDERING that globalization, accelerating technological advances and free trade present opportunities for income and employment generation, as well as challenges for economic development;

CONSIDERING that the Parties share the goals of reducing poverty and furthering economic development as expressed in the United Nations Millennium Declaration and elsewhere;

CONSIDERING that the Parties wish to strengthen their existing ties by pursuing effective means of mutual cooperation that will enhance their ability to fulfil their respective mandates and objectives;

HEREBY decide to conclude this Memorandum of Understanding and agree as follows:

Article 1

Purpose

The purpose of this memorandum of Understanding is to establish a framework for cooperation between the Parties that will enhance their ability to fulfil their respective mandates and objectives, and foster industrial development in Arab countries by providing technical assistance in the areas of collaboration specified in Article 2 below.

Article 2

Areas of Collaboration

The areas listed below will be the main areas of collaboration between the Parties :

- (a) Poverty reduction through productive activities
 - (i) Private sector development, with special emphasis on small and medium-sized enterprises;
 - (ii) Strengthening of business information services;
 - (iii) Rural development and entrepreneurship for women;
 - (iv) Entrepreneurship development programmes;
- (b) Trade capacity building
 - (i) Building up in Arab countries of the technical infrastructure required for them to participate in international trade (i.e. standards, quality, metrology, accreditation and certification);
 - (ii) Strengthening of key export sectors to upgrade productive and export capacities;
 - (iii) Facilitate market access through business partnerships and the promotion of export consortia;
 - (iv) Investment and technology promotion;
- (c) Energy and the environment
 - (i) Promotion of energy efficiency and renewable sources of energy;
 - (ii) The Clean Development Mechanism (CDM);
 - (iii) Cleaner production centres;

(d) South-South cooperation.

- (i) Promotion of South-South cooperation;
- (ii) Promotion of cooperation between Arab countries with regards to industrial strategies;
- (iii) Assessment of industrial investment opportunities especially in least developed countries.

Article 3

Working Mechanisms

- 3.1 In order to ensure effective and efficient cooperation, the Parties foresee periodic working meetings, of which the first will take place following the conclusion of this Memorandum of Understanding in 2007.
- 3.2 All specific instances of collaboration shall be through programmes, projects and activities jointly developed and undertaken by the Parties, which shall be subject to approval by the duly authorized representatives of the Parties and agreed to in supplementary agreements, or in a project document signed by the duly authorized representatives of the Parties. Each project document shall specify, at a minimum, the agreed-upon programme, project or activity; the objectives sought; the responsibilities of each Party with regard to funding, reporting and implementation; and a work plan indicating the dates of commencement and termination.
- 3.3 The Parties shall collaborate closely in fund-raising activities for joint programmes, projects and activities. However, this Memorandum of Understanding does not restrict either of the Parties from participating in any funding or other agreements or arrangements with other entities.

Article 4

Financial Aspects

The implementation of the programmes, projects and activities envisaged in the present Memorandum of Understanding shall depend on the availability of the necessary financial resources and shall be made in accordance with the regulations, rules and procedures in force in UNIDO and AIDMO.

Article 5

Focal Points

For the purposes of sending and receiving notice and implementing this Memorandum of Understanding, the Parties name the following focal points: for AIDMO, the Office of the Director-General, and for UNIDO, the Arab Programme.

Article 6

Privileges and Immunities

The Parties mutually recognize the privileges and immunities accorded to each of them by law and by such agreements on privileges and immunities as may be relevant. Nothing in or relating to this Memorandum of Understanding constitutes an express or implied waiver of the privileges and immunities of either Party.

Article 7

Settlement of Disputes

In the event of a dispute, controversy or claim arising out of or relating to this Memorandum of Understanding, or the breach, termination or invalidity thereof (a "dispute"), the Parties will use their best efforts to settle promptly such dispute through direct negotiation. Any dispute that is not settled within sixty (60) days from the date either Party has notified the other Party of the nature of the dispute and of the measures that should be taken to rectify it will be resolved through consultation between the Director-General of AIDMO and the Director-General of UNIDO. Each Party will give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other to settle amicably any matter for which no provision has been made or any controversy as to the interpretation or application of this Memorandum of Understanding.

Article 8

Confidentiality

Nothing in this Memorandum of Understanding shall be so construed as to require either Party to furnish any material, data or information the furnishing of which could, in its judgment, require it to violate its policy regarding the confidentiality of such information.

Article 9

Name, Emblem and Seal

Neither Party shall use the name, emblem or official seal of the other, in any form or manner whatsoever, without the prior written authorization of that Party.

Article 10

Final Clauses

- 10.1 The Parties may modify or otherwise amend this Memorandum of Understanding by way of a written instrument signed by the duly authorized representatives of each Party.
- 10.2 This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature by the Director-General of UNIDO and the Director-General of AIMDO once the internal requirements of both Parties for entry into force have been met. This Memorandum of Understanding shall continue in full force and effect for an initial period of five (5) years thereafter, unless it is terminated in accordance with Article 10.3 below, and may be renewed by mutual agreement between the Parties.
- 10.3 Either Party may terminate this Memorandum of Understanding by giving six (6) months' written notice to the other. In addition, the Parties may terminate this Memorandum of Understanding by agreement. If this Memorandum of Understanding is terminated, steps shall be taken to ensure that the termination does not affect any prior obligation, project or activity already in progress
- 10.4 Articles 6 and 7 above shall survive the expiry or termination of this Memorandum of Understanding.

IN WITNESS WHEREOF, the duly authorized representatives of the Parties have signed the present Memorandum of Understanding at Rabat, in two originals in English, this 25th day of May 2007.



**For the United Nations Industrial
Development Organization**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Kandeh K. Yumkella".

**Kandeh K. Yumkella
Director-General**



**For the Arab Industrial Development
and Mining Organization**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Mohamed Bin-Youssef".

**Mohamed Bin-Youssef
Director-General**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI) ET L'ORGANISATION ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LES RESSOURCES MINIÈRES (OADIM)

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), dont le siège est établi à 5 Wagramer Strasse, 1220 Vienne, République d'Autriche, et représentée par son Directeur général, Kandeh K. Yumkella, et

L'Organisation arabe pour le développement industriel et les ressources minières (OADIM), établie à l'angle de l'Avenue de France et de la Rue Al Khatawat, Rabat, Agdal, Maroc, et représentée par son Directeur général, Mohamed Bin-Youssef, ci-après désignées collectivement « les Parties »,

Considérant que l'ONUDI, agence spécialisée des Nations Unies, a la responsabilité principale de promouvoir le développement industriel dans les pays en développement et dans les pays à économie de transition;

Considérant que l'OADIM, organisation arabe spécialisée agissant dans le cadre de la Ligue des États arabes, vise à contribuer au développement de l'économie arabe et à consolider ses capacités dans le domaine de l'industrie, des mines et de la normalisation;

Considérant que la mondialisation, les rapides progrès technologiques et le libre-échange offrent des possibilités en matière de génération de revenus et d'emplois, et posent des défis de développement économique;

Considérant que les Parties partagent les mêmes objectifs visant à réduire la pauvreté et à renforcer le développement économique conformément à la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et à d'autres documents;

Considérant que les Parties souhaitent renforcer les liens existants entre elles en mettant en œuvre des moyens efficaces de coopération mutuelle qui amélioreront leur capacité à remplir leurs mandats et objectifs respectifs;

Décident de conclure le présent Mémoire d'accord et conviennent de ce qui suit :

Article premier. Objet

Le présent Mémoire d'accord vise à établir un cadre de coopération entre les Parties qui renforcera leur capacité à remplir leurs mandats et objectifs respectifs, et à favoriser le développement industriel dans les pays arabes en fournissant une assistance technique dans les domaines de coopération énoncés à l'article 2 ci-après.

Article 2. Domaines de coopération

Les domaines énumérés ci-dessous sont les principaux domaines de coopération entre les Parties :

- (a) Réduction de la pauvreté par le biais d'activités de production :
 - (i) Développement du secteur privé, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises;
 - (ii) Renforcement des services d'information aux entreprises;
 - (iii) Développement rural et développement de l'activité d'entreprise des femmes;
 - (iv) Programmes de développement d'activités d'entreprise;
- (b) Renforcement des capacités commerciales :
 - (i) Développement, dans les pays arabes, de l'infrastructure technique nécessaire à leur participation aux échanges internationaux (normes, qualité, métrologie, accréditation et certification);
 - (ii) Renforcement des principaux secteurs d'exportation afin de valoriser les capacités de production et d'exportation;
 - (iii) Facilitation de l'accès au marché en établissant des partenariats commerciaux et en favorisant la création de consortiums d'exportation;
 - (iv) Promotion des investissements et des technologies;
- (c) Énergie et environnement :
 - (i) Promotion de l'efficacité énergétique des sources d'énergie renouvelables;
 - (ii) Mécanisme pour un développement propre;
 - (iii) Centres de production plus propres;
- (d) Coopération Sud-Sud :
 - (i) Promotion de la coopération Sud-Sud;
 - (ii) Promotion de la coopération entre les pays arabes en matière de stratégie industrielle;
 - (iii) Évaluation des possibilités d'investissement dans le domaine industriel, en particulier dans les pays les moins développés.

Article 3. Mécanismes de fonctionnement

3.1 Afin de garantir une coopération effective et efficace, les Parties prévoient de se rencontrer lors de réunions périodiques; la première de ces réunions se tiendra après la conclusion du présent Mémorandum d'accord en 2007.

3.2 Toutes les activités de coopération particulières seront mises en œuvre par le biais de programmes, projets et activités élaborés et entrepris conjointement par les Parties, qui seront soumis à l'approbation des représentants dûment autorisés des Parties et convenus dans des accords supplémentaires, ou dans un descriptif de projet signé par les représentants dûment autorisés des Parties. Chaque descriptif de projet devra au moins

mentionner le programme, le projet ou l'activité dont il a été convenu; l'objectif recherché; les responsabilités de chacune des Parties eu égard au financement, à l'établissement de rapports et à la mise en œuvre; ainsi qu'un plan de travail précisant les dates de début et de fin.

3.3 Les Parties collaboreront étroitement à l'organisation d'activités de levée de fonds pour les programmes, projets ou activités communs. Toutefois, le présent Mémoire d'accord n'empêche en aucun cas les Parties de participer à des accords de financement ou autres accords ou arrangements avec d'autres entités.

Article 4. Aspects financiers

La mise en œuvre des programmes, projets et activités envisagés dans le présent Mémoire d'accord dépendra de la disponibilité des ressources financières nécessaires et devra être en conformité avec les règlements, règles et procédures en vigueur au sein de l'ONUDI et de l'OADIM.

Article 5. Centres de coordination

Aux fins de l'envoi et de la réception des notifications relatives au présent Mémoire d'accord et de sa mise en œuvre, les Parties désignent les centres de coordination suivants : pour l'OADIM, le Bureau du Directeur général, et pour l'ONUDI, le Programme arabe.

Article 6. Privilèges et immunités

Les Parties reconnaissent mutuellement les privilèges et immunités accordés à chacune d'entre elles par la législation et par tous les autres accords pertinents relatifs aux privilèges et immunités. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ne peut être interprétée comme valant renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouisse l'une ou l'autre des Parties.

Article 7. Règlement des différends

En cas de litige, différend ou réclamation né du présent Mémoire d'accord ou se rapportant au présent Mémoire d'accord, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, (un « différend »), les Parties devront s'employer au mieux de leurs moyens à régler rapidement ce différend par la négociation. Tout différend qui ne sera pas réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties a notifié à l'autre la nature du différend et les mesures qu'elle envisageait de prendre, sera réglé par voie de consultation entre le Directeur général de l'OADIM et le Directeur général de l'ONUDI. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition avancée par l'autre Partie afin de régler à l'amiable toute question pour laquelle aucune disposition n'a été prévue ou toute controverse quant à l'interprétation ou l'application du présent Mémoire d'accord.

Article 8. Confidentialité

Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ne doit être interprétée comme obligeant une Partie à fournir tout matériel, données ou informations dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de sa politique concernant la confidentialité de ces informations.

Article 9. Nom, emblème et sceau officiel

Aucune des Parties n'utilisera le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'autre Partie d'une quelconque manière, sans le consentement préalable écrit de cette Partie.

Article 10. Dispositions finales

10.1 Les Parties peuvent modifier ou amender le présent Mémoire d'accord par le biais d'un instrument écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

10.2 Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le Directeur général de l'OADIM une fois toutes les procédures internes nécessaires à son entrée ont été vigues accomplies par les deux Parties. Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur et continuera de produire ses effets pour une période initiale de cinq (5) ans avec possibilité de reconduction par accord mutuel des Parties, à moins qu'il n'ait été résilié conformément à l'article 10.3 ci-dessous.

10.3 Chacune des deux Parties peut résilier le présent Mémoire d'accord sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé par écrit à l'autre Partie. Le présent Mémoire d'accord peut en outre être résilié par les Parties. Si le Mémoire est résilié, il convient de s'assurer que la résiliation n'affecte pas les obligations précédentes, le projet ou l'activité en cours.

10.4 Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Mémoire d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties, apposent leur signature sur les deux exemplaires originaux en langue anglaise, à Rabat, le 25 mai 2007.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

KANDEH K. YUMKELLA
Directeur général

Pour l'Organisation arabe pour le développement industriel et
les ressources minières :

MOHAMED BIN-YOUSSEF
Directeur général